

# SFDR

**DOCUMENT D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SUR LA  
DURABILITE DU FONDS EN EUROS – BPCE LIFE**

Mars 2024



**Dénomination du produit :**

Fonds en euros

**Entité légale :**

BPCE Life

**Objet :**

Le règlement européen, dit « SFDR », portant sur la publication d'informations relatives à la durabilité dans le secteur des services financiers, impose aux acteurs concernés de publier et de tenir à jour des informations précontractuelles présentant les caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (ESG) promues par chaque produit, les indicateurs pertinents de durabilité utilisés pour mesurer ces caractéristiques, ainsi que la stratégie d'investissement et l'allocation des actifs du produit en question.

**Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?** **Oui**

- Il réalisera un minimum d'investissement durables ayant un objectif environnemental de : \_\_\_%
- Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : \_\_\_%

 **Non**

- Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra un minimum de 8% d'investissements durables
- Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- Ayant un objectif social
- Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

## Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le support Fonds en euros promeut des caractéristiques environnementales. La stratégie d'investissement déployée par BPCE Vie pour le compte de BPCE Life repose sur des analyses ESG et / ou climat afin de promouvoir des activités sociales ou environnementales qui participent à la transition énergétique ou écologique. Elles visent à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique au sens de la taxonomie européenne.

Par ailleurs, BPCE Vie exclut à l'achat une majorité d'entreprises ou activités présentant un risque d'impact négatif au regard de leurs caractéristiques ESG.

L'objectif à travers cette stratégie est de promouvoir des projets ou des entreprises qui contribuent de manière positive dans des domaines environnementaux ou sociaux tout en s'assurant de limiter ses impacts négatifs par ailleurs.



Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

## Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques E/S promues par le produit financier ?

Afin de mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales, BPCE Vie, pour le compte de BPCE Life, a mis en place plusieurs indicateurs, ci-après mentionnés :

- > La **trajectoire d'alignement climatique** du portefeuille d'actifs, conformément aux accords de Paris. Elle est mesurée par un indicateur de température (en °C).
- > **L'empreinte carbone** des actions et obligations détenues en direct via des mandats de gestion<sup>1</sup> (en tonne de CO<sub>2</sub>/million d'euros investis).
- > La **notation ESG** de Mirova sur une échelle à 5 niveaux (Négatif, Risqué, Neutre, Positif, Engagé) sur les émetteurs détenus en direct via des mandats de gestion.
- > La **part d'obligations vertes, sociales ou durables** dans les investissements obligataires en direct.
- > La **part de fonds labellisés** (ISR, Greenfin, LuxFlag, Febelfin « Towards Sustainability ») dans les fonds détenus.

<sup>1</sup> Il s'agit des mandats signés entre BPCE Vie et des sociétés de gestion d'actifs pour le fonds en euros

## Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment réaliser et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les objectifs recherchés sont principalement l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses impacts telles qu'explicitées dans la taxonomie européenne.

BPCE Vie réalise pour le compte de BPCE Life des investissements au sein de fonds thématiques dont les objectifs se concentrent autour de 4 grands enjeux :

- Lutter contre le **changement climatique** et contribuer à atteindre les objectifs fixés par l'Accord de Paris de limiter la hausse de la température en deçà de 2°C pour 2100.
- Soutenir la transition énergétique et environnementale pour atteindre l'objectif « **zéro carbone** » d'ici 2050.
- Constituer et détenir un **portefeuille d'actifs** infrastructures liés à la thématique de la transition énergétique.
- Financer des **entreprises non cotées** qui ont un projet de développement ou d'innovation.

## Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements sous-jacents du Fonds en euros qualifiés de durables sont analysés à travers une méthodologie ESG (environnemental, social et gouvernance) éprouvée. Chacun des trois piliers ESG fait l'objet d'une étude rigoureuse afin d'être évalué. La notation finale attribuée à l'instrument financier prend en considération les appréciations des différents piliers. Une notation « favorable » ne peut être attribuée si un des autres piliers fait état d'une évaluation « négative ». Ainsi, la qualification d'investissement durable vise à ne pas porter de préjudice à des objectifs d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives (PAI, cf. encadré ci-contre) sont suivies annuellement afin de s'assurer qu'elles ne causent pas de préjudice important à des objectifs d'investissement durable. Ces informations sont publiées dans le rapport ESG sur le site du pôle BPCE Assurances.

<https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/notre-durabilite/>

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

## droits de l'homme ?

La **taxonomie de l'UE** établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

BPCE Vie à travers ses mandats de gestion demande à ses gestionnaires d'actifs d'exclure certains émetteurs de titres, notamment ceux ayant les notations ESG les moins bonnes :

- > Exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne tous secteurs confondus (notation appartenant au dernier quartile) ;
- > Exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne au sein d'un secteur spécifique (notation appartenant aux deux derniers déciles).

Sont donc exclues de ce fait les organisations qui ne respectent pas les standards internationaux établis par les Nations Unies et/ou par l'OCDE tels que :

- > Les droits humains ;
- > Le droit du travail international ;
- > La préservation de l'environnement ;
- > La déontologie des affaires.



## Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

### Oui

Le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ces informations seront publiées dans le rapport spécifique sur les principales incidences négatives sur le site du pôle BPCE Assurances à partir de juin 2023.

L'évaluation et le suivi des principales incidences négatives sont réalisés pour l'ensemble du périmètre des actifs du Fonds en euros selon une fréquence trimestrielle sur la base d'informations collectées auprès d'un fournisseur de données spécialisé.

La réduction des incidences négatives est l'un des objectifs de la stratégie d'investissement de BPCE Vie pour le compte de BPCE Life. Elle repose également sur une politique d'exclusion stricte qui met de côté les projets ou les émetteurs ayant des incidences négatives sur les risques de durabilité.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement durable de BPCE Vie pour le compte de BPCE Life prend en compte les enjeux de durabilité mais aussi la réduction des incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.

La prise en compte des enjeux de durabilité représente une valeur ajoutée pour la gestion du portefeuille. BPCE Vie a recours à la notation extra-financière qui examine les risques de durabilité et les incidences négatives du portefeuille sur les facteurs de durabilité (principe de double matérialité). Cette analyse se décline selon deux axes :

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**Une approche globale (ESG)** des enjeux sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance qui repose sur la méthodologie d'évaluation ESG de Mirova.



**Une approche stratégique (Climat)** liée aux enjeux climatiques grâce à des indicateurs de température et d'empreinte carbone.

Selon les résultats de cette analyse, BPCE Vie exclut à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable sur l'ensemble des actifs sous mandat de gestion et en fonds dédiés.

**La stratégie d'investissement se décline par grande catégorie d'actifs.**

### > **Obligations souveraines**

La stratégie repose sur :



### > **Obligations d'entreprises (corporates et financières) dont non cotés :**

La stratégie repose sur :



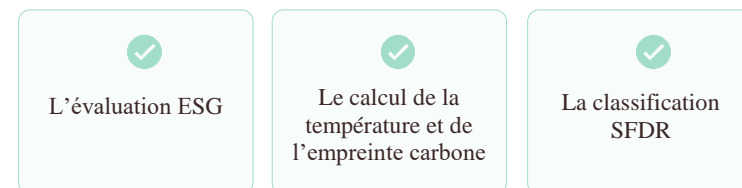
### > **Fonds dédiés (actions)**

La stratégie repose sur :



### > **Fonds dette et diversifiés cotés**

La stratégie repose sur :



### > **Fonds dette non cotés et diversifiés non cotés (dont actifs réels : Immobilier, Infrastructure)**

La stratégie repose sur :



## Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Selon les résultats de cette analyse, BPCE Vie exclut à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable sur l'ensemble des actifs sous mandat de gestion et en fonds dédiés.



### Une approche d'exclusion sectorielle et normative

La stratégie d'investissement durable de BPCE Vie intègre une gestion des risques de durabilité qui se décline en une approche d'exclusions sectorielles et normatives en amont du processus d'investissement :



**Exclusion du tabac** : l'ensemble des émetteurs du secteur tabacole sont exclus des actifs sous mandat de gestion et des fonds dédiés de BPCE Vie. Les actifs historiques ont été entièrement désinvestis en 2017 (170 M€).



**Exclusion du charbon** : conformément à la politique charbon du Groupe BPCE, révisée en juin 2019, BPCE Vie s'est engagé à sortir en totalité du charbon d'ici 2030 dans les entreprises situées dans l'OCDE et d'ici 2040 pour les entreprises hors OCDE sur l'ensemble de ses mandats de gestion et fonds dédiés.



**Exclusion des armes controversées** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans le développement, la production ou la vente d'armes controversées sont exclus des actifs sous mandat de gestion et des fonds dédiés de BPCE Vie.



**Exclusion des sables bitumineux** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation de sables bitumineux sont exclus des actifs sous mandat de gestion et des fonds dédiés de BPCE Vie (seuil sur la production à 10%).



**Exclusion du pétrole extra-lourd** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation du pétrole extra-lourd sont exclus des actifs sous mandat de gestion et des fonds dédiés de BPCE Vie (seuil sur la production à 10%).





## Une politique d'exclusion sur la base de la notation ESG

Au travers de ses différents mandats de gestion, BPCE Vie demande à ses gestionnaires d'actifs une politique d'exclusion en fonction de leur notation ESG :



**Exclusion du *worst in universe*** : exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne tous secteurs confondus (notation appartenant au dernier quartile).



**Exclusion *worst in class*** : exclusion des instruments dont la notation émetteur est la moins bonne au sein d'un secteur spécifique (notation appartenant aux deux derniers déciles).

## Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La politique mise en œuvre par BPCE Vie favorise les financements à destination de projets et/ou d'émetteurs contribuant à des objectifs d'investissement durable et exclut ceux qui ne sont pas alignés avec ces objectifs.

Il n'est pas prévu un taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

## Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La politique d'investissement au sein d'instruments dits « durables » repose sur des analyses ESG qui intègrent des critères d'évaluation rigoureux, notamment sur des questions de bonne gouvernance telles que :



Gestion et gouvernance liées à la durabilité ;



La déontologie des affaires ;



L'éthique.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Par ailleurs, une exclusion des moins bons émetteurs est pratiquée sur la base d'une notation ESG intégrant notamment des analyses de gouvernance.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

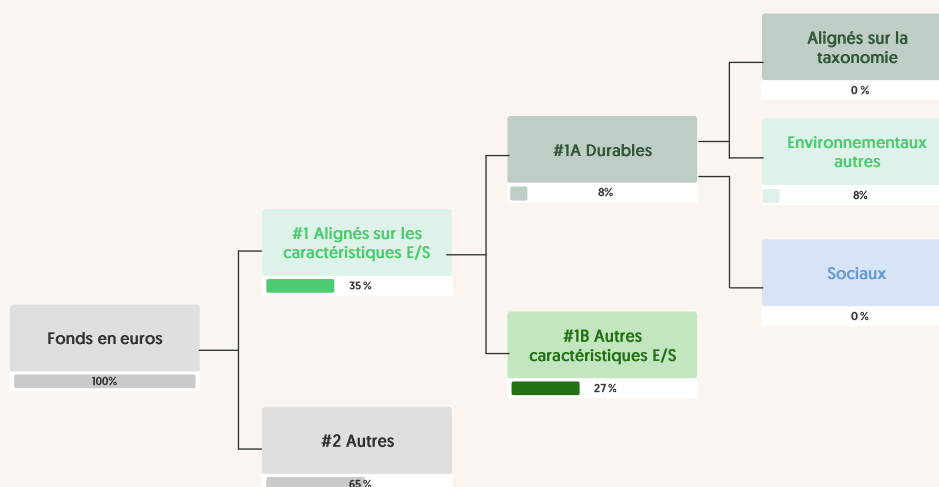
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le graphique ci-dessus permet d'explicitier la ventilation du portefeuille selon les catégories demandées par la norme SFDR. La ventilation des actifs ci-dessus est seulement à titre indicatif. Cette allocation peut être amenée à évoluer dans le temps. Les données sont exprimées en pourcentage de l'encours total du Fonds en euros en valeur de marché.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut :

- Les fonds classés article 8 ou article 9 selon la réglementation SFDR.
- Les instruments financiers ayant bénéficiés d'une analyse ESG détaillée de Mirova et obtenus le score de « positif » ou « engagé ».
- Les obligations durables (*Green / Social / Sustainable bonds*).
- La part de l'encours des actifs alignés avec la taxonomie.

La sous-catégorie **#1A Durables** comprend les fonds répondant à la classification article 9 selon la réglementation SFDR, les obligations durables (*Green / Social / Sustainable bonds*) émises par des émetteurs qui ne sont pas en opposition aux Objectifs de Développement durable (c'est-à-dire qui seraient notés « Négatif » ou « Risque » selon la méthodologie Mirova), ainsi que les encours des actifs alignés avec la taxonomie européenne.

La catégorie **#2 Autres** inclut tous les autres instruments qui ne présentent pas les caractéristiques énoncées ci-dessus.

La sous-catégorie #1B **Autres caractéristiques E/S** comprend les fonds classés article 8 ainsi que l'ensemble des titres notés « Positif » ou « Engagé » selon la méthodologie Mirova.

## Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont alignés sur la taxonomie de l'UE ?

L'alignement à la taxonomie européenne est un processus normé et rigoureux. Son calcul ne doit pas reposer sur des estimations.

En l'absence de mesures fiables, éprouvées, et communément partagées sur l'ensemble des actifs, BPCE Vie ne souhaite pas s'engager sur un pourcentage d'investissement durable ayant un objectif environnemental aligné avec la taxonomie.

En dépit d'investissements substantiels et continus sur les obligations durables depuis 2018, le Fonds en euros de BPCE Vie ne peut pas se prévaloir d'un alignement taxonomique significatif tel que défini par la nouvelle réglementation européenne.

## Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE<sup>2</sup> ?

**Oui**

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

**Non**

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

<sup>2</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - Voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



## Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La stratégie d'investissement mise en place par BPCE Vie pour le compte de BPCE Life a pour objectif principal l'atténuation et l'adaptation du changement climatique à ses impacts sans se fixer de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE ?

L'ensemble des actifs qualifiés d'investissements durables du Fonds en euros ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés avec la taxonomie.

Dans le cas du présent Fonds en euros, ces actifs représentent à date 8% des investissements du produit financier.

## Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La stratégie d'investissement de BPCE Vie intègre des critères d'évaluation sociale mais ne se fixe pas de part minimale dans des investissements durables sur le plan social.



## Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie #2 **Autres** contient l'ensemble des actifs qui ne promeuvent pas directement de caractéristiques environnementales ou sociales. Ces investissements répondent à une stratégie d'investissement commune d'arbitrage rendement vs risque.

Néanmoins, la stratégie d'investissement de BPCE Vie intègre une politique d'exclusion à plusieurs niveaux (détaillée plus haut dans le document) afin d'assurer à minima le respect des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.



## Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet <https://priips.assurances.groupebpce.com/>, notamment dans les documents suivants :

- > Le rapport méthodologique du Fonds en euros qui présente l'ensemble des informations méthodologiques ;
- > Le rapport d'informations périodiques qui apporte davantage de transparence sur les encours détenus.
- > Enfin, le rapport ESG recense les orientations et la stratégie ESG au niveau de BPCE Assurances. Il est disponible le site internet, rubrique « [notre durabilité](#) ».